



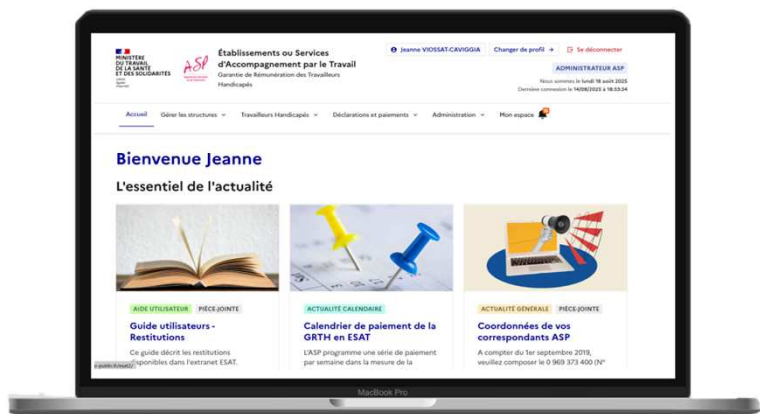
**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIREEPS

ASP

Agence de Services
et de Paiement



ESAT2

Guide pratique « Alimentation de la DSN »

Profils cibles : ESAT-OG

Version 3.0 du 17/06/2026



Introduction

Depuis le **1er janvier 2017**, la DSN (Déclaration Sociale Nominative) est obligatoire pour toutes les entreprises, en particulier les ESAT. C'est une **déclaration en ligne mensuelle** qui transmet les informations concernant chacun de vos **travailleurs handicapés**. Elles concernent les données relatives à la **paie** et les événements concernant ses périodes d'activité : **arrêt de travail, maladie, maternité, paternité, fin de contrat**, etc.

Cette déclaration unique, mensuelle et dématérialisée permet aux employeurs de **simplifier, sécuriser et fiabiliser** les obligations sociales des **déclarations périodiques** (nombre d'heures travaillées, maladie,...) des employeurs vers les organismes de protection sociale.

La **DSN** se présente comme un fichier unique issu des éléments de paie remplaçant l'ensemble des déclarations périodiques adressées aux différents organismes de collecte (CPAM, URSSAF, AGIRC ARRCO, Organismes complémentaires, Pôle emploi, Centre des impôts, Caisses régimes spéciaux...).

Introduction

Afin d'alléger le travail des ESAT sur l'alimentation des déclarations mensuelles, les données de la DSN vont être intégrées et utilisées pour :

- créer les déclarations mensuelles,
- calculer les différents montants présents dans les déclarations mensuelles.

Les consignes suivantes présentes sur le site de **Net-entreprise**, et reportées dans ce document, doivent être appliquées pour l'alimentation des données dans la DSN :

- **1884** : comment déclarer en DSN les spécificités d'un travailleur handicapé en ESAT ?
- **2640** : modalités déclaratives du volume d'activité rémunérée et d'absence partiellement ou non rémunérée
- **Application des principes du fait générateur** : règles de rattachement des éléments de rémunération

Phase « pédagogique » :

Certaines données, suite à l'intégration des données DSN dans l'application, peuvent être modifiées directement par les ESAT (par import de fichier XML ou manuellement).

Cette phase permet :

- aux ESAT de paramétrer progressivement leur outil de paie selon les besoins de l'ASP
- à l'ASP d'identifier les cas particuliers et d'ajuster le fonctionnement de l'application ESAT2

Comment alimenter les données dans la DSN ?



Réception des données : selon la taille des structures, la date limite de dépôt d'une DSN pour un mois donné est au 05 ou au 15 du mois suivant. Il faut compter 2 ou 3 jours de plus pour que les données soient intégrées dans le SI de l'ASP et la déclaration mensuelle créée.

Données récupérées de la DSN : nous récupérons certaines données liées à la réalisation des travailleurs handicapés (heures de travail, rémunération brute, montant de l'aide au poste, montant ICCP, prime d'intéressement) mais aucune donnée individu ou contrat (sauf la date de fin de contrat).

A partir des données reçues de la DSN, une série de calcul est exécutée dans l'extranet ESAT2 pour définir les différents montants présents dans les déclarations mensuelles (montant et pourcentage part ESAT, aide au poste, montant à compenser, ..., voir fiche *Détails des calculs*).

NB : les **Indemnités Journalières** (IJSS) ne sont pas récupérées par la DSN, mais par un **flux spécifique** mis en place avec la CNAV (nommé **DRM**). Elles nous parviendront, dans la grande majorité des cas, au cours des **mois suivants** l'arrêt maladie des TH et feront l'objet de **régularisations** sur les DM concernés.

Comment alimenter les données dans la DSN ?



Le **rapprochement** des données d'un travailleur handicapé entre la DSN et l'Extranet ESAT2 se fait sur la base du couple de données **SIRET / NIR** (Numéro d'Inscription au Répertoire), ainsi que sur la rubrique « **Nature du contrat** » qui doit être alimentée avec le code **70** (« contrat de soutien et d'aide par le travail »).

Le tableau ci-dessous liste les rubriques DSN utilisées pour réaliser cette opération.

Structure DSN	Code rubrique DSN	Libellé rubrique DSN	Exemple / valeur imposée
Entreprise	S21.G00.06.001	SIREN	224000018
Etablissement	S21.G00.11.001	NIC	00412
Individu	S21.G00.30.001 OU	Numéro d'inscription au répertoire (NIR) OU	2770385191065
	S21.G00.30.020	Numéro technique temporaire (NTT)	22240000180002745685
Contrat	S21.G00.40.007	Nature du contrat	70 (contrat de soutien et d'aide par le travail)

Comment alimenter les données dans la DSN ?



📌 Où est déclarée la rémunération en DSN ?

La **rémunération** des travailleurs handicapés est présente dans les rubriques **S21.G00.51.XXX** de la DSN.

Dans une **déclaration mensualisée**, les quatre blocs de rémunération suivants sont requis :

- rémunération brut non plafonnée (S21.G00.51.011=001),
- salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage (S21.G00.51.011=002), → **Non exploitable**
- **salaire rétabli (S21.G00.51.011=003),**
- salaire de base (S21.G00.51.011=010). → **Non exploitable**

Non exploitable lorsque des **IJSS** sont **précomptés** sur un mois de déclaration.

📌 Rubrique à déclarer pour ESAT2

Dans le nouvel extranet ESAT2, nous avons besoin de récupérer le montant de la **rémunération brut** calculé au TH (basée sur les heures travaillées + montants d'ICCP, de la prime d'intéressement et du maintien de salaire en cas de maladie) en déduisant les absences non maladie et les jours de carence **mais sans déduire les IJ** car nous les récupérons par le flux DRM auprès de la CNAV.

Ce montant doit être renseigné dans la rubrique **S21.G00.51.013** pour le type **S21.G00.51.011=003 (salaire rétabli)**.

Les **périodes de rattachement** (rubriques S21.G00.51.001 et S21.G00.51.002) sont également à renseigner et doivent faire référence au **mois concerné**, que ce soit pour une **première déclaration** ou une **régularisation**.

Exemple - alimentation des rubriques S21.G00.51.xxx d'une DSN de janvier 2026 pour la rémunération brute dans le bloc *Salaire rétabli*

S21.G00.51.001,'01012026'
S21.G00.51.002,'31012026'
S21.G00.51.011,'003'
S21.G00.51.013,'1093.65'



La réception des DSN de janvier et février 2026 nous a permis d'identifier un **défaut** dans la récupération de la **rémunération**. Le **salaire rétabli récupéré et utilisé pour les calculs ne tient pas compte des absences non rémunérées**. Une **étude** est en cours pour ajuster la solution mise en place. En attendant, pour les TH concernés, vous pouvez **corriger la rémunération part ESAT** soit directement pour chaque TH (onglet 'Correction des données') soit en utilisant **l'import xml**.

Comment alimenter les données dans la DSN ?



Règles générales de rattachement des éléments de rémunération

Ces règles, précisées dans le chapitre **Assiette générale** du **Bulletin officiel de la sécurité sociale** (BOSS) sont opposables à compter de janvier 2027 après une période transitoire sur l'année 2026.

En cas de **décalage de paie**, c'est-à-dire lorsque les rémunérations dues pour un mois M sont effectivement versées en M+1, celles-ci doivent être rattachées socialement à la période d'emploi correspondant au mois M.

Pour exemple, la rémunération d'un individu due pour le mois de février mais intégrée en paie en mars doit être rattachée à la période d'emploi de février.



Si votre DSN respecte ces consignes, un bordereau de régularisation sera créé automatiquement par la DSN le cas échéant, sauf si les éléments ont été corrigés manuellement sur votre déclaration.

Si votre DSN ne respecte pas encore ce principe en 2026, vous devez corriger vos bordereaux via l'import ou manuellement.

 *Toute correction manuelle entraîne une **désynchronisation de la DSN pour le mois concerné**.*

Comment alimenter les données dans la DSN ?



📌 Rubriques à renseigner

- ✓ Le **montant brut de l'aide au poste** est à indiquer dans la rubrique dédiée dans la DSN (montant en **S21.G00.52.002 avec S21.G00.52.001=039**).

Ce montant **ne doit pas être déduit** du montant de l'IJ à la charge de l'état. Cette déduction sera réalisée automatiquement par l'application ESAT2 dès réception des IJ par le flux DRM.

- ✓ La **période de rattachement (S21.G00.52.003 et S21.G00.52.004)** est également à renseigner pour pouvoir identifier de la façon la plus sûr le mois de la déclaration mensuelle où appliquer l'aide au poste

Exemple - alimentation des rubriques S21.G00.52.xxx d'une DSN de janvier 2026 pour l'aide au poste

S21.G00.52.001,'039'
S21.G00.52.002,'924,30'
S21.G00.52.003,'01012026'
S21.G00.52.004,'31012026'

Comment alimenter les données dans la DSN ?



Rubriques à renseigner

- ✓ **Heures travaillées (S21.G00.53.002 avec S21.G00.53.001=01 et S21.G00.53.003=10)** : indiquer dans cette rubrique les heures réellement travaillées en incluant les heures travaillées les dimanches et jours fériés (les heures travaillées en valeur « réelle » ou « lissée » sont acceptées), ne pas comptabiliser les heures maladie / subrogées (*voir fiche consigne DSN n° 2640*).
- ✓ **Heures travaillées le dimanche ou le 1er mai (S21.G00.53.002 avec S21.G00.53.001=01 et S21.G00.53.003=41)** : indiquer les heures travaillées les dimanches et le 1er mai (*évolution mise en place en DSN à partir de 2026, détaillée dans la fiche consigne n° 1884*).
- ✗ **Heures maladie (S21.G00.53.002 avec S21.G00.53.001=02 et S21.G00.53.003=10)** : les heures maladie, y compris les heures subrogées, sont à renseigner dans les heures d'absence non rémunérées, avec les autres types d'absence et de suspension de contrat (*voir fiche consigne DSN n° 2640*).

 Plusieurs types d'absence sont cumulés dans cette rubrique, il nous est donc **impossible de récupérer par la DSN les heures maladie exactes** pour chaque TH. Cette information est **à renseigner manuellement dans la déclaration mensuelle** ou par le système d'import de données à partir d'un fichier xml.

Exemple - alimentation des rubriques S21.G00.53.xxx d'une DSN pour les heures travaillées et travaillées le dimanche

S21.G00.53.001,'01'	S21.G00.53.001,'01'
S21.G00.53.002,'151.67'	S21.G00.53.002,'5'
S21.G00.53.003,'10'	S21.G00.53.003,'41'

Comment alimenter les données dans la DSN ?



Rubriques à renseigner

- ✓ **ICCP (S21.G00.52.002 avec S21.G00.52.001=020)** : indiquer en DSN le **montant total d'ICCP** (part ESAT + part Etat). Ce montant est inclus dans la **rémunération brute** déclarée en DSN en S21.G00.51.013.
- ✓ Il est possible de renseigner une **période de rattachement** (S21.G00.52.003 et S21.G00.52.004) mais cette information n'est pas obligatoire. En cas d'absence, le montant d'ICCP sera placé sur le mois de la déclaration de la DSN.

✗ **IJ** : un **flux spécifique** reçu de la CNAV nous permet de récupérer le montant des **indemnités journalières** par TH avec la **période de rattachement de l'arrêt de travail**. Les IJ sont placées sur les **DM concernées** et si celles-ci ont déjà été validées, des DM de **régularisation** sont créées automatiquement après mise en paiement de la DM précédente.

 Les **montants des IJ** ne sont pas **modifiables dans ESAT2**, sauf dans deux cas particuliers :

- la **période de rattachement** présente dans le flux de la CNAV couvre **plusieurs mois** => *impossible de déterminer quel montant est à placer sur les différents mois,*
 - un travailleur handicapé a **plusieurs contrats** sur un même mois => *impossible de déterminer la DM qui doit recevoir le montant d'IJ*
- Dans ces cas, il est demandé aux ESAT **d'inscrire manuellement** les montants d'IJ sur les mois concernés (période et montant d'IJ dans la notification envoyée).

Exemple - alimentation des rubriques S21.G00.52.xxx d'une DSN pour ICCP

S21.G00.52.001,'020'
S21.G00.52.002,'50.00'
S21.G00.52.003,'01012026'
S21.G00.52.004,'31012026'

Comment alimenter les données dans la DSN ?



Rubriques à renseigner

- ✓ **Prime d'intéressement (\$21.G00.54.002 avec \$21.G00.54.001=12)** : montant de la **prime d'intéressement** versée au TH. Ce montant doit également être inclus dans la **rémunération brute** déclarée en DSN. Il est possible, mais pas obligatoire, de renseigner une **période de rattachement** (\$21.G00.54.003 et \$21.G00.54.004). Ce montant sera placé sur le mois de la déclaration si les dates de rattachement ne sont pas présentes.
- ✓ **Date de fin de contrat (\$21.G00.62.001)** : date du dernier jour travaillé du TH dans l'ESAT
- ✗ **Motif de fin de contrat (\$21.G00.62.002)** : information non récupérée de la DSN car le référentiel des motifs en DSN ne couvre pas intégralement les motifs utilisés en ESAT.

Cette information est à renseigner manuellement dans l'application ESAT2 sur les DM et les TH concernés.

Exemple - alimentation des rubriques \$21.G00.54.xxx d'une DSN de janvier 2026 pour la prime d'intéressement

\$21.G00.54.001,'12'
\$21.G00.54.002,'50.00'
\$21.G00.54.003,'01012026'
\$21.G00.54.004,'31012026'



Questions fréquentes

« Alimentation de la DSN »



La DSN est-elle obligatoire ?

Non. Nous sommes en phase de « DSN pédagogique » ce qui signifie qu'elle n'est pas obligatoire car la démarche est progressive. Elle ne sera pas rendue obligatoire tant que la qualité et la stabilité des données ne sont pas garanties.

Jusqu'à quand dure la période pédagogique ?

Aucune échéance n'est fixée à ce stade.

À quoi sert la DSN dans ESAT2 ?

Elle permet le pré-remplissage automatique de certaines données des Déclaration Mensuelles.

Comment ESAT2 récupère-t-il la DSN ?

Automatiquement si :

- Le SIRET est correct (les TH sont déclarés en DSN sur le même SIRET qui est référencé dans ESAT2),
- Le NIR est renseigné
- La nature du contrat est codée 70 « contrat de soutien et d'aide par le travail » (cf rubrique S21.G00.40.007)

Comment savoir si la DSN est bien reçue ?

Une notification par mail sera envoyée à chaque DSN reçue. Il s'agit de la même chose pour les IJ.

Où trouver les fiches de paramétrage DSN (1884, 2640...) ?

Les consignes DSN présentes sur le site de Net-entreprise (n° 1884 et 2640), reportées dans les chapitres suivants, sont à appliquées pour l'alimentation des données dans la DSN.

- 1884 : comment déclarer en DSN les spécificités d'un travailleur handicapé en ESAT ? https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/1884/kw/1884
- 2640 : modalités déclaratives du volume d'activité rémunérée et d'absence partiellement ou non rémunérée https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2640/kw/2640

Les éditeurs ont ils été informés des attendus DSN ESAT2 ?

Non car l'ASP n'a pas connaissance des éditeurs de logiciels de paie (ce choix de logiciel relève de chaque structure) ; néanmoins votre logiciel n'aura pas besoin d'être opérationnel dès le mois de janvier 2026 : la démarche est progressive pour vous laisser le temps de vous adapter / d'adapter les logiciels tout au long de l'année. Vos bordereaux de déclarations mensuels pourront être saisis manuellement ou en utilisant l'import de fichier XML (même format que pour l'application actuelle).

Faut-il déclarer les heures réelles ou contractuelles (lissées) ?

Les deux sont acceptées dans la limite du plafond de la durée légale de travail de l'établissement. (Détail de ces déclarations dans la fiche consigne n° 2640).

Comment faire pour le "salaire rétabli" qui pose problème dans les DSN arrêts de travail ?

Point complexe. Les équipes ASP étudient ce sujet et feront un retour hors séance (car cela dépend de la consigne DSN 418).

Que faire si le logiciel déduit automatiquement les IJ du brut ?

La réception des DSN de janvier et février 2026 nous a permis d'identifier le fait que, dans la plupart des ESAT, un précompte des indemnités journalières est réalisé sur les bulletins de salaire, pour les travailleurs en arrêt de travail.

Ce montant précompté est envoyé dans la DSN dans la rubrique 'Rémunération brute non plafonnée' (rubriques 51), ce qui fausse les calculs que nous réalisons dans le nouvel extranet.

Une étude est en cours de notre côté pour nous permettre de récupérer le montant voulu depuis la DSN.

En attendant, comme signalé dans le slide 7 de ce guide, vous pouvez corriger la rémunération par ESAT des TH concernés soit directement pour chaque TH (onglet 'Correction des données') soit en utilisant l'import xml.

Les heures d'absence sont-elles récupérées via la DSN ?

Non. Notre analyse montre que la DSN ne permet pas, à ce stade, de récupérer correctement cette information. Les absences déclarées en DSN sont aujourd'hui regroupées dans un même bloc (maladie, absences injustifiées, etc.), sans possibilité de les distinguer. Or, le calcul nécessite uniquement les heures d'absence pour maladie.

Une évolution de la norme DSN serait donc nécessaire pour permettre une récupération fiable de ces données. Cette évolution pourrait faire l'objet d'une demande auprès du GIP-MDS, gestionnaire de la norme DSN, mais il s'agit d'une procédure longue.

En l'état, les heures d'absence pour maladie hors délais de carence doivent être saisies manuellement dans l'application ou mises à jour via un import de fichier XML.

Comment gérer les absences avec décalage de paie ? Comment faire quand les absences du mois M 1 figurent sur la paie de M ?

Cf slide 8

Les heures dimanche / jours fériés sont-elles prises en compte ?

Oui, un code DSN spécifique existe depuis 2026. La majoration doit en outre être incluse dans la rémunération brute.

Les dates d'orientation sont-elles récupérées via DSN ?

Non. Elles doivent être saisies manuellement dans la fiche du travailleur concerné (cf fiche Modifier TH).

Le salaire rétabli inclut-il les IJ ?

Dans le cadre de la subrogation et du maintien de salaire obligatoire en cas d'absence pour maladie, la rémunération déclarée doit correspondre à la rémunération garantie brute que le travailleur aurait perçu pour les heures travaillées et les heures ouvrant droit à indemnisation par les caisses d'assurance maladie (hors délai de carence) **sans déduire les IJ**.

Le risque d'erreur des données DSN est-il élevé ?

Le risque d'erreur est limité dès lors que les consignes du guide pratique DSN sont respectées. Ce guide détaille les points de vigilance permettant de fiabiliser la transmission des données dans ESAT2.

Certaines données ne sont toutefois pas récupérées automatiquement (notamment les heures maladie et le motif de sortie) et doivent être renseignées par l'ESAT, manuellement ou via l'import.

Les premiers mois d'utilisation permettront également d'identifier d'éventuels ajustements nécessaires et d'améliorer le dispositif si besoin.

Comment régulariser des heures négatives ?

Les régularisations peuvent se faire de plusieurs façons : automatiquement avec la DSN si les éléments de régularisation sont présents sur les mois concernés, manuellement par l'application ESAT2 en générant une DM de régularisation et en modifiant les éléments par l'import directement dans les DM.



La réception des DSN de janvier et février 2026 nous a permis d'identifier un **défa**ut dans la récupération de la **ré**munération. **Le salaire rétabli récupéré et utilisé pour les calculs ne tient pas compte des absences non rémunérées**. Une **étude** est en cours pour ajuster la solution mise en place.

En attendant, pour les TH concernés, vous pouvez **corriger** la **ré**munération **part ESAT** soit directement pour chaque TH (onglet 'Correction des données') soit en utilisant **l'import xml**.